

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c pap palm.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**Dérogation «fin de vie» - Article 17 de l'arrêté ministériel
du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises
à autorisation au titre de la rubrique 2910**

PAPETERIES PALM S.A.S. à Descartes

N° 20242

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé située avenue Mgr Romero à Descartes ;

VU le courrier du 23 janvier 2014 de la société SEYFERT PAPER demandant que son installation de combustion d'une puissance de 42,9 MW ne se voit pas imposer les valeurs limites d'émission prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, à compter du 1^{er} janvier 2016 et par lequel l'exploitant s'engage, en contrepartie, à ne pas exploiter ladite installation pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard et à respecter les valeurs limites d'émission applicables conformément aux exigences de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2015 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre de la société SEYFERT PAPER du 29 octobre 2015 faisant part du changement de dénomination sociale de l'entreprise qui devient au 1^{er} novembre 2015 PAPETERIES PALM S.A.S. ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 novembre 2015 lors de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 novembre 2015 et ayant fait l'objet de sa part d'une réponse favorable en date du 27 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation visée par la demande de dérogation susvisée n'avait pas obtenu de dérogation au titre du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande formulée par la société SEYFERT PAPER pour son site de Descartes, visant à ce que l'installation visée par la demande de dérogation susvisée ne se voit pas imposer les valeurs limites d'émission prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, à compter du 1^{er} janvier 2016, est recevable ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, et en vertu du II° de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus visé, un arrêté préfectoral doit être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de fixer la date de fermeture de l'installation bénéficiant de la dérogation, le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser ainsi que les valeurs limites applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société PAPETERIES PALM S.A.S., dont le siège social est situé avenue Monseigneur Romero à Descartes, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA DÉROGATION «FIN DE VIE» EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2013 SUSVISÉ

En application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les valeurs limites d'émission visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ne s'appliquent pas à l'installation suivante :

Dénomination de l'installation (au sens groupe d'appareils raccordables) visée par la demande de dérogation et puissance (MW)	Nombre d'appareils concernés par la demande de dérogation et puissance de chacun (MW)	Type de combustible
1 installation de 42,9 MW	2 appareils (23,2 MW et 19,7 MW)	Gaz naturel

ARTICLE 3 – DURÉE MAXIMALE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ET DATE DE FERMETURE

L'installation visée à l'article 2 du présent arrêté est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Une heure d'exploitation correspond à une période pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion visée à l'article 2 du présent arrêté est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère. Les phases de démarrage du premier appareil mis en service et d'arrêt du dernier appareil en service sont toutefois exclues de ce décompte.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque année et avant le 31 janvier, un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation visée à l'article 2 constaté au titre de l'année précédente.

ARTICLE 4 – CONDITION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation visée à l'article 2 du présent arrêté est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé en fonction de la date de cette dernière autorisation.

Ces dispositions doivent être appliquées même en cas de changement de combustible ou d'autres modifications notables.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Descartes et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Descartes ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH